

DECISION DU PRESIDENT D2024-300

Objet : Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Porte de Bagnolet-Gallieni – Conclusion avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-De-France (EPFIF) d'un protocole de cofinancement de l'étude urbaine placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de la commande publique

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes »,

Vu la délibération n°BM2024/06/19/07 du Bureau métropolitain du 19 juin 2024 portant approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la Porte de Bagnolet / Gallieni,

Vu le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Porte de Bagnolet-Gallieni permettant la gouvernance partagée entre l'Etat, la Métropole du Grand Paris, Est-Ensemble, la Ville de Paris et la Ville de Bagnolet, ainsi que le co-financement entre l'Etat, la Métropole du Grand Paris, Est-Ensemble, la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de l'ensemble des études nécessaires à l'approfondissement de la faisabilité du réaménagement du secteur.

Vu le projet de protocole de cofinancement entre la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), portant sur le financement de l'étude urbaine placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole dans le cadre du PPA susvisé et visant l'élaboration d'une stratégie environnementale et la réalisation d'un plan guide de référence sur la base des différentes études lancées dans le cadre du PPA.

Considérant que l'étude urbaine susvisée, placée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et estimée au global à 800 000 € HT, fait l'objet dans le cadre de la maquette financière du PPA, d'un cofinancement de l'EPFIF à hauteur de 30 000€ HT (3,8%), de l'Etat à hauteur de 560 000€ HT (70%), de la Métropole du Grand Paris à hauteur de 96 000€ HT (12%), de la Ville de Paris à hauteur de 57 200€ (7,2%), et d'Est-Ensemble à hauteur de 56 800€ (7,1%),

Considérant qu'il convient de conclure avec l'EPFIF le protocole de financement afférent,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec l'EPFIF :

- le protocole de cofinancement de l'étude urbaine PPA Porte de Bagnolet-Gallieni, d'élaboration d'une stratégie environnementale et la réalisation d'un plan guide de référence sur la base des différentes études lancées dans le cadre du PPA., fixant la participation de l'EPFIF à 30 000 € sur la base d'un coût prévisionnel du plan guide de référence estimée à 800 000 € HT, étant précisé que si ce montant évoluait, la participation de l'EPFIF serait plafonnée à 50 000 €.

Article 2 : La recette sera imputée au Budget principal-chapitre 74.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en est faite à l'EPFIF.

Fait à Paris, le 31/12/24

Le Président de la Métropole du Grand Paris,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.